

Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air dans les domaines des moteurs à combustion stationnaire, des turbines à gaz, d'autres installations stationnaires ainsi que des combustibles et de la surveillance du marché

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'audition susmentionnée et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Globalement, nous saluons cette modification. L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) est véritablement l'outil nous permettant de réduire l'impact des installations au niveau de la pollution de l'air en tenant compte de l'état de la technique, ainsi que de continuer à améliorer la qualité de l'air. Cela s'avère nécessaire au vu des charges dans l'air ambiant en oxydes d'azote, ozone et poussières fines qui sont régulièrement trop élevées en regard des valeurs fixées par l'OPair ou par les protocoles internationaux.

L'expérience de ces dernières années a en effet montré qu'il est possible d'ajuster à la baisse les limites d'émissions de manière proportionnée, en tenant compte des possibilités techniques et économiques, de manière à faire diminuer la quantité de polluants rejetés dans l'air. Cependant, nous sommes opposés à toute modification qui engendre des charges supplémentaires pour notre administration.

Parmi les modifications proposées, nous émettons les remarques suivantes:

Art. 38, al. 3

Nous proposons d'ajouter à cet article une disposition donnant au canton la possibilité de demander des contrôles, soit:

"L'OFEV contrôle par sondage **ou sur demande des cantons** le respect des prescriptions sur la mise dans le commerce des combustibles et des carburants".

Annexe 2

Chiffre 824

En ce qui concerne les limites d'oxydes d'azote, nous proposons d'établir les limites suivantes, inférieures à celles du projet d'ordonnance:

Puissance calorifique	Jusqu'à 100 kW	Au-dessus de 100 kW	Supérieur à 1 MW
Fonctionnement avec des combustibles ou des carburants gazeux au sens de l'annexe 5, ch. 41, al. 1, let. a à c.	150	70	70
Fonctionnement avec des combustibles ou des carburants gazeux au sens de l'annexe 5, ch. 41, al. 1, let. d et e.	150	70	70
Fonctionnement avec des combustibles ou des carburants liquides.	250	110	110

Explications

Les valeurs limites d'émission actuellement fixées dans l'OPair ne correspondent manifestement plus à l'état de la technique. Ce constat est une évidence lorsqu'on se rend compte que les prescriptions pour les moteurs des camions sont aujourd'hui plus restrictives que celles figurant dans l'OPair pour les moteurs stationnaires.

L'abaissement des valeurs limites pour les moteurs stationnaires se justifie non seulement par le progrès technique, mais également par la contribution non négligeable des émissions de ces moteurs à la pollution atmosphérique. Avec les efforts entrepris en vertu de la politique énergétique, les chaudières traditionnelles alimentées par des énergies fossiles sont de plus en plus remplacées par des moteurs stationnaires. Afin que cette évolution n'engendre pas une augmentation sensible des émissions atmosphériques, la meilleure technique disponible doit être exigée pour les moteurs.

Chiffre 826

Nous n'approuvons pas la nette augmentation de la fréquence des contrôles, ainsi que ceux périodiques des installations de moins de 100 kW puisque celle-ci engendre un surcroît de travail important pour notre administration.

Nous demandons, par analogie avec l'article 34 de l'annexe 4, que l'exploitant conserve les résultats des contrôles pendant au moins 2 ans, de manière à pouvoir les présenter aux autorités sur demande.

Nous avons relevé que les mesures de polluants réalisées par les entreprises en charge de l'entretien des installations ne sont souvent pas réalisées dans les règles de l'art; elles ne donnent donc pas un compte-rendu réel des émissions de polluants. Cela semble s'expliquer par l'inexistence d'une formation à ce niveau, contrairement à ce qui se fait dans le domaine des chauffages.

Au vu du catalogue existant de cours modulaires pour les professionnels en relation avec les mesures, la pollution de l'air et différents aspects techniques des installations (notamment en collaboration avec les associations professionnelles comme l'association suisse des maîtres ramoneurs et Immo-Climat Suisse), nous prions l'office fédéral de l'environnement de **mettre en place au moins un module en relation avec la mesure des émissions de polluants générées par les moteurs stationnaires**. Ce module, en combinaison avec d'autres cours existants, permettrait une formation relativement élémentaire dans le domaine. À terme, les cantons pourraient ainsi instaurer une **délégation des compétences** aux professionnels dans le contrôle des moteurs stationnaires, à l'instar des installations de chauffage au gaz et au mazout.

Chiffre 827

Nous proposons de fixer le nombre d'heures d'utilisation des moteurs à combustion des groupes électrogènes de secours à 25 heures par année, soit de l'ordre d'environ 2 heures par mois.

Annexe 4

Chiffre 34

Nous saluons tout particulièrement ce nouvel article qui permettra une clarification des procédures de contrôle des machines de chantier.

Annexe 5

Chiffre 31, al.2, let. b, ch.1

Nous n'approuvons pas cette modification puisqu'elle restreint la quantité de bois utilisable dans les chaufferies équipées pour brûler des résidus de bois. Il faut ajouter que les résidus de plomb, après combustion, restent agglomérés aux particules solides qui sont éliminées à plus de 99 % par des systèmes de filtration efficaces dans de telles installations.

De plus il serait très difficile de déceler dans du bois usagé quel bois contient du plomb ou non sans réaliser de coûteuses analyses.

En vous remerciant de nous avoir consulté et en vous invitant à tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND